

RAPPELS

A) Pour les judokas ne possédant pas de passeport sportif, cette annexe 3 obligatoire doit être remise au secrétariat lors de votre adhésion au FJH.

1. L'adhésion au FJH et la validation de votre prise de licence-assurance FFJDA au FJH sont soumises à la remise d'un certificat médical au secrétariat.

2. ACCEPTATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT 3. b (protocole sanitaire consultables par voie d'affichage ou par mail etc...)

3. Dans le cadre de la Lutte Anti-Dopage, article R232-52 du Code du Sport, la partie 3c ou 3d est à compléter **obligatoirement**.

B) Pour les judokas possédant un passeport sportif, ils sont dispensés de cette annexe 3 mais doivent présenter leur passeport sportif complété au secrétariat.

Tampon du médecin daté et signé et l'autorisation ou non du contrôle dans le cadre de la lutte anti-dopage signée par les parents pour les mineurs (sur la 2^{ème} page du passeport).

Une photocopie de ces deux pages sera remise au secrétariat pour le dossier d'inscription.

La charte d'engagement leur sera remise pour signature à l'inscription.

Rappel : Le passeport sportif FFJDA est **indispensable** pour toutes les activités sportives : compétitions officielles, interclubs, stages, passages de grade
N'oubliez pas de faire tamponner la case "certificat médical" correspondant à la licence de la saison en cours avant la reprise.

3a

Certificat Médical

Je soussigné, **Docteur** _____
certifie avoir examiné Mlle, Mme, M. _____
né(e) le _____

et n'avoir constaté, à ce jour, aucun signe clinique apparent contre-indiquant,

- la pratique des disciplines sportives relevant de la FFJDA (Judo, Jujitsu, Taïso ...)
- la pratique du Judo – Jujitsu en compétition.

A, le / /

*Signature et Cachet obligatoires du médecin

3b

CHARTE D'ENGAGEMENT

REGLEMENT INTERIEUR – PROTOCOLE SANITAIRE

**En adhérant au FJH, je m'engage à respecter les
le protocole sanitaire en vigueur.**

A, le / /

*Signature du judoka ou les parents pour les mineurs

C) LUTTE ANTI-DOPAGE Fédération française de Judo

PRÉLÈVEMENT NÉCESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTÉGÉS. A noter que cette autorisation parentale (acceptation ou refus) peut être demandée par les services de l'Etat dans le cadre d'un contrôle lors de la pratique en club ou en compétition.

3c

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R. 232-52 du code du sport

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou **représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé** :
(Nom Prénom de l'enfant)

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé.
(Nom et Prénom de l'enfant) :

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif.

Fait àle

Signature :

NB : Un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

3d

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

(Article R. 232-52 du code du sport - dernière phrase)

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou **représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé** :
(Nom Prénom de l'enfant)

Reconnait avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

Fait àle

Signature :

Article R. 232-52 du code du sport (in fine) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.